

RÈGLEMENT MODIFIANT
LE RÈGLEMENT NUMÉRO 529 RELATIF AU ZONAGE

RÈGLEMENT NUMÉRO 529-26

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Zotique a adopté le Règlement relatif au zonage numéro 529;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Zotique est notamment régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1) et que le règlement numéro 529 ne peut être modifié ni entrer en vigueur que conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le présent Règlement s'inscrit dans une approche globale de protection des milieux naturels, humides et boisés, sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE, plus particulièrement, le présent Règlement s'inscrit aussi dans le cadre du dépôt par la Municipalité de Saint-Zotique d'une demande de certificat d'autorisation présentée au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) aux termes de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (R.L.R.Q., c. Q 2) et vise la protection à des fins environnementales de milieux sensibles;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le Règlement numéro 529 relatif au zonage afin de procéder à la modification des dispositions concernant principalement certains ajouts à la liste de travaux non autorisés dans les aires non-développées et notamment tous travaux de remblais/déblais en milieux humides;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement étant donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 18 janvier 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le règlement modifiant le Règlement numéro 529 relatif au zonage – Règlement numéro 529-26, soit, et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce projet règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : Remplacement de l'article 15.6

L'article 15.6 est remplacé par le suivant :

Une aire de protection de milieux sensibles, d'une largeur variable, est créée, telle qu'identifiée à l'Annexe 7 du présent règlement. Cette aire, qui crée un corridor écologique permettant le déplacement de la faune et flore, peut être de nature terrestre, humide ou anthropique.

Tous les travaux, ouvrages ou constructions sont interdits sur les terrains ou parties de terrains se trouvant à l'intérieur des aires non-développées identifiées à l'annexes 7 du présent règlement et notamment :

1. tout remblai, déblai, excavation du sol ou déplacement d'humus dans un milieu humide;
2. tout abattage d'arbre, à l'exception d'une coupe forestière qui prélève à chaque passage moins de 50 % de la surface terrière d'un peuplement et qui assure en tout temps le maintien d'un couvert forestier d'une hauteur égale ou supérieure à 7 m en essences commerciales;

ARTICLE 2 : Remplacement de l'annexe 7 identifiée à l'article 15.6 :

L'annexe 7 à laquelle réfère l'article 15.6 est remplacée par l'annexe 7 jointe au présent règlement sous l'appellation Annexe A.

ARTICLE 3 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Yvon Chiasson, maire


Chantal Lemieux,
Greffière-trésorière et directrice générale par intérim

Avis de motion :	18 janvier 2022
Adoption du 1 ^{er} projet de modification :	18 janvier 2022
Transmission M.R.C. 2 ^{er} projet de modification :	24 février 2022
Avis public de consultation (tableau) :	26 janvier 2022
Avis public de consultation (Journal Saint-François) :	26 janvier 2022
Assemblée de consultation :	26 janvier au 11 février 2022
Adoption second projet :	15 février 2022
Adoption du règlement :	15 mars 2022
Transmission M.R.C. du règlement :	24 mars 2022
Réception du certificat M.R.C. :	13 avril 2022
Entrée en vigueur :	25 avril 2022
Publication entrée en vigueur (tableau):	11 mai 2022
Publication entrée en vigueur (journal) :	11 mai 2022
Transmission M.R.C du règlement et de l'avis d'entrée en vigueur :	23 mai 2022

Annexe A – **Modification Annexe 7**

Annexe A



**ANNEXE 7
AIRES NON-DÉVELOPÉS**

 AIRES
NON-DÉVELOPÉS

 Hydrographie



Producteur: FRH

1:17000

Date: 14/10/2024